

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 1
du P.R. 0+877 au P.R. 2+380

hors agglomération

sur le territoire de la commune de BRUNIQUEL

A.D. n° 2019/4196

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de réparation de la couche de roulement de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sera réglementée sur la route départementale n° 1, du PR 0+877 au PR 2+380 , sur le territoire de la commune de Bruniquel, hors agglomération, pendant la période courant du 12 juillet 2019 jusqu'au 17 juillet 2019.

Article 2

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sera interdite sur la route départementale n° 1, entre le PR 0+877 et le PR 2+380.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des véhicules de secours et ceux assurant l'exploitation de la route départementale.

Article 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Ils seront maintenus propres et en bon état permanent.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M.le Maire de la Commune de Bruniquel,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

10 JUIL. 2019

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,


Michel PISTOUILLE

